

Convention Nationale



Compagnie des Conseil
et Experts Financiers

MARDI 4 DÉCEMBRE 2007

Gérard VARONA
Président
de la CCEF

**Sous le haut patronage de
Hervé NOVELLI**

Secrétaire d'Etat auprès de la Ministre
de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
Chargé des Entreprises et du Commerce extérieur

Maison des Arts et Métiers
9 bis avenue Léna
75116 PARIS

LE STATUT DE CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS FINANCIERS

*Après l'entrée en vigueur
le 1^{er} novembre 2007 de la directive MIF*

Quel nouveau paysage ?

Le Conseiller en Investissements Financiers

Convention Nationale

Gilles de COURCEL

Président de la CCIF

Président d'honneur de la CCEF

Silvestre TANDEAU de MARSAC

Avocat

Le Conseiller en Investissements Financiers

DEPUIS LE 1^{er} NOVEMBRE 2007

Article L. 541-1 du Code monétaire et financier

- I. - Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :
 - 1° le conseil en investissement ;
 - 2° le conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque ;
 - 3° le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement ;
 - 4° le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers .

- II. - Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'AMF et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.

Convention Nationale

Le Conseiller en Investissements Financiers

DEPUIS LE 1^{er} NOVEMBRE 2007

Convention Nationale

III. – Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre:

- 1° Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance**
- 2° Les personnes qui fournissent les services de conseil en investissement ou de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, de manière accessoire et dans le cadre d'une activité professionnelle non financière ou d'une activité d'expert-comptable, dans la mesure où celle-ci est régie par des dispositions législatives ou réglementaires ou par un code de déontologie approuvé par une autorité publique qui ne l'interdisent pas formellement.**

IV. Les CIF ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme à certaines professions judiciaires et financières